FBL
S.E.N.C.R.L.
SOCIÉTÉ DE COMPTABLES
PROFESSIONNELS AGRÉÉS

BUDGET FÉDÉRAL

5 NOVEMBRE 2026

RÉSUMÉ

Par : Service de fiscalité



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 4

PARTICULIERS 4
Supplément de l'Allocation canadienne pour l'épicerie et les besoins essentiels de 2027 4
Crédit d'impôt pour l'exploration minière et crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques 4
Crédit canadien pour proche aidant 4
Incitatif canadien à la croissance – Exonération des gains en capital 4
Incitatif canadien à la croissance – Report par roulement de placements dans de petites entreprises 6
Versements d'acomptes provisionnels pour les particuliers et les sociétés 7
Dates limites de production des déclarations de revenus et dates d'exigibilité du solde pour les particuliers 7
Déductions pour les habitants de régions éloignées 7
Élargissement du transfert intergénérationnel de biens pour les entreprises agricoles ou de pêche 8
Régime enregistré d'épargne-invalidité 8
Montants fixes optionnels pour les déductions et les crédits d'impôt sur le revenu des particuliers 8
Bilan de vérification du revenu étranger – Formulaire T1135 8
Déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules 9
Crédit d'impôt pour frais médicaux et déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées 9
Déductibilité des dépenses liées au revenu de commissions 9
Seuils des paiements forfaitaires pour le versement périodique des prestations 9
Revenu provenant de bourses d'études ou de perfectionnement 9
Déductibilité des dépenses des artistes salariés 10
Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et volontaires en recherche et sauvetage 10
Régime enregistré d'épargne-retraite 10
Régime de participation excédentaire des fondations privées 10
Oppositions aux cotisations 10
Communication de renseignements sur les dettes fiscales aux bureaux de crédit 11
Distributions de fiducies en faveur de non-résidents 11
Communication de renseignements – Administrateurs de régimes de pension 11
Régimes de pension agréés 12
Allocation aux travailleurs pour bâtir le Canada 12

SOCIÉTÉS 13
Mégadéduction à la productivité 13
Crédits d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre et dans les technologies propres 13
Programme d'encouragements fiscaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental 13
Restrictions relatives à la déductibilité des intérêts 14
Crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne 14
Actions privilégiées imposables 15
Frais d'exploration, d'aménagement et de ressources liés à l'hélium 15
Choix relatifs à l'impôt des sociétés 15
Transferts de pertes entre sociétés 15
Pénalités administratives 16

MESURES VISANT LA FISCALITÉ INTERNATIONALE 16
Norme commune de déclaration 16
Biens canadiens imposables 16

MESURES VISANT LES TAXES DE VENTE ET D'ACCISE 17
Mesures relatives à la santé aux fins de la TPS/TVH 17
Régime d'approbation préalable des méthodes de répartition des crédits de taxe sur les intrants de la TPS/TVH des institutions financières 17
Descriptions de produits et renvois réglementaires dans les règles relatives aux taxes de vente et d'accise 18
Taxation du cannabis 18
Exigences en matière de cautionnement pour les licences de spiritueux 18

Tous droits réservés © FBL S.E.N.C.R.L. Société de comptables professionnels agréés 2026

Cadre des licences de taxe d'accise fédérale sur les carburants 18

AUTRES MESURES 19
Renforcer la conformité aux règles fiscales 19
Assurance des prêts hypothécaires 19
Accords de compétence fiscale des gouvernements autochtones 20
Mesures annoncées antérieurement 20

MISE EN GARDE

Les documents présentés sur le site Internet de FBL sont présentés à titre informatif seulement. Ceux-ci ne constituent pas des avis juridiques ni des opinions relativement aux sujets qui y sont traités. La présentation de ces renseignements ne crée aucune relation entre FBL et le destinataire de l'information. FBL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude, l'intégralité ou la mise à jour des documents contenus sur ce site Internet. Nous vous conseillons de contacter votre professionnel avant de vous prévaloir des documents diffusés sur ce site Internet ou pour obtenir plus de renseignements.

Tous droits réservés © FBL S.E.N.C.R.L. Société de comptables professionnels agréés 2026

INTRODUCTION

Le 5 novembre 2026, le ministre des Finances et du Revenu national du Canada, M. François-Philippe Champagne, a présenté son Budget fédéral 2026, lequel propose les mesures suivantes.

PARTICULIERS

SUPPLÉMENT DE L'ALLOCATION CANADIENNE POUR L'ÉPICERIE ET LES BESOINS ESSENTIELS DE 2027

Le Budget de 2026 propose de verser un supplément unique de l'Allocation canadienne pour l'épicerie et les besoins essentiels, au début de 2027, représentant la moitié des montants maximaux annuels de l'Allocation canadienne pour l'épicerie et les besoins essentiels pour l'année de prestations 2026-2027.

Les montants maximaux de ce supplément seraient de 223 $ par adulte, de 117 $ par enfant et de 117 $ pour le supplément pour célibataire.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'EXPLORATION MINIÈRE ET CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'EXPLORATION DE MINÉRAUX CRITIQUES

Le Budget de 2026 propose de prolonger de cinq ans l'admissibilité au crédit d'impôt pour l'exploration minière et au crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques, pour les conventions conclues au plus tard le 31 mars 2032.

Le Budget de 2026 propose également d'élargir l'admissibilité au crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques afin d'inclure l'antimoine parmi les minéraux critiques admissibles. Cet élargissement s'appliquerait aux dépenses auxquelles une société a renoncé en vertu de conventions visant des actions accréditives admissibles conclues après le jour du budget et au plus tard le 31 mars 2032.

CRÉDIT CANADIEN POUR PROCHE AIDANT

Le Budget de 2026 propose de rendre le crédit canadien pour proche aidant remboursable afin de s'assurer que les proches aidants admissibles puissent recevoir le plein montant, même s'ils ont peu ou pas d'impôt à payer.

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2027 et suivantes.

INCITATIF CANADIEN À LA CROISSANCE – EXONÉRATION DES GAINS EN CAPITAL

Le Budget de 2026 propose d'instaurer une nouvelle exonération des gains en capital au titre de l'Incitatif canadien à la croissance (« ICC »), qui permettrait à un particulier résidant au Canada d'être exonéré d'impôt sur des gains en capital réalisés lors de la disposition d'actions admissibles d'une société admissible, jusqu'à concurrence d'un plafond de 15 millions de dollars. Ce plafond de 15 millions de dollars s'appliquerait séparément à chaque particulier admissible pour chaque entreprise.

Particulier admissible

Un particulier admissible devrait être un particulier autre qu'une fiducie et être âgé d'au moins 18 ans au moment de l'acquisition d'une action admissible. Le particulier devrait résider au Canada tout au long de l'année au cours de laquelle il demanderait l'exonération.

Tous droits réservés © FBL S.E.N.C.R.L. Société de comptables professionnels agréés 2026

Actions admissibles

Une action du capital-actions d'une société serait une action admissible d'une société admissible si les conditions suivantes sont remplies :

- Au moment de l'émission de l'action : la société doit être une société privée sous contrôle canadien; la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des actifs de la société doit être attribuable à des actifs utilisés, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils soient utilisés, dans les 36 mois de ce moment, principalement dans une entreprise admissible exploitée principalement au Canada;
- Immédiatement avant et immédiatement après l'émission de l'action, la valeur comptable totale des actifs de la société et de toutes les sociétés liées à celle-ci ne doit pas excéder 100 millions de dollars;
- L'action devra avoir été émise soit uniquement en contrepartie d'une somme d'argent, soit en contrepartie de services fournis par le particulier admissible à la société admissible dans le cadre d'un emploi. Des règles de continuité seraient proposées pour tenir compte de certains échanges d'actions et d'autres réorganisations de sociétés qui pourraient avoir lieu après l'émission d'actions admissibles;
- Tout au long de la période durant laquelle le particulier admissible ou une société de personnes dont le particulier admissible est un associé détient l'action admissible, au moins 50 % de la juste valeur marchande des actifs de la société devra être attribuable à des actifs utilisés, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils soient utilisés, principalement dans une entreprise admissible;
- Durant une période minimale de 24 mois consécutifs suivant immédiatement l'émission de l'action, l'entreprise admissible devrait être exploitée principalement au Canada;
- Pendant une période minimale de 36 mois consécutifs précédant immédiatement la disposition, l'action devra avoir été détenue par le particulier admissible ou par la société de personnes dont le particulier admissible était un associé;
- Au moment de la disposition :
 - La société devra être une société résidant au Canada qui est soit une société privée, soit une société publique cotée à une bourse de valeurs désignée située au Canada;
 - La totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des actifs de la société devra être attribuable à des actifs utilisés principalement dans une entreprise admissible.

Entreprise admissible

Une entreprise admissible serait une entreprise exploitée activement, sauf les entreprises suivantes :

- Une entreprise fournissant des services consultatifs, la pratique professionnelle d'un comptable, d'un avocat, d'un notaire, d'un médecin, d'un autre professionnel de la santé, d'un ingénieur ou d'un architecte, ainsi que toute entreprise dont le principal actif est la réputation ou la compétence d'un ou de plusieurs employés;
- Une entreprise exerçant ses activités dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche, de la foresterie, de l'exploitation minière, des services financiers, de l'assurance, des services publics, de l'immobilier, de la restauration et de l'hébergement, des arts, des loisirs ou du divertissement;
- Une entreprise exerçant ses activités dans le cadre d'un contrat de licence ou de franchise.

Tous droits réservés © FBL S.E.N.C.R.L. Société de comptables professionnels agréés 2026

Règles d'intégrité et impôt minimum de remplacement

Des règles supplémentaires seront proposées afin d'empêcher les particuliers de bénéficier de l'exonération dans des circonstances qui ne sont pas conformes à l'objectif de la mesure, y compris la multiplication du plafond de l'exonération par le recours à plusieurs sociétés exploitant une même entreprise sous-jacente. Les gains en capital exonérés au moyen de cette mesure seraient assujettis à un taux d'inclusion de 30 % aux fins de l'impôt minimum de remplacement, conformément au traitement des gains admissibles à l'exonération cumulative des gains en capital.

Une exonération demandée au titre de l'ICC à l'égard d'actions admissibles d'une société admissible limiterait la possibilité pour un particulier admissible de demander l'exonération cumulative des gains en capital lors de la vente d'actions de cette même société. De même, une exonération cumulative des gains en capital demandée lors de la vente d'actions d'une société limiterait la possibilité pour un particulier admissible de demander l'exonération au titre de l'ICC lors de la vente d'actions de cette même société.

Un particulier admissible pourrait généralement demander à la fois l'exonération pour gains en capital liée à une vente à une fiducie collective des employés ou à une coopérative de travailleurs et l'exonération au titre de l'ICC à l'égard d'une même vente d'actions. L'utilisation de l'une de ces exonérations n'aurait aucune incidence sur le plafond disponible au titre de l'autre.

Cette mesure s'appliquerait aux actions admissibles d'une société admissible émises à compter du jour du budget et avant 2037.

INCITATIF CANADIEN À LA CROISSANCE – REPORT PAR ROULEMENT DE PLACEMENTS DANS DE PETITES ENTREPRISES

Le Budget de 2026 propose d'accroître la période d'acquisition des actions de remplacement et d'instaurer une règle particulière pour les particuliers qui ont conclu des conventions de participation ultérieure. La période pour acquérir des actions de remplacement serait prolongée afin d'englober l'année de la disposition et les trois années civiles suivantes.

Un particulier qui, avant la fin de la période de remplacement de trois ans qui est proposée, conclut une convention avec une société admissible exploitant une petite entreprise selon laquelle l'investisseur fait un apport de fonds en échange d'actions devant être émises à une date ultérieure (p. ex. une convention simplifiée de participation ultérieure, connue selon l'appellation simple agreement for future equity ou SAFE), pourrait reporter le gain en capital pendant deux ans de plus, pour une période de remplacement totale maximale de cinq ans. Si aucune action déterminée de petite entreprise n'est émise au particulier dans le cadre de la convention avant la fin de la cinquième année qui suit l'année de la disposition, le gain reporté serait imposé.

Le Budget de 2026 propose de réduire le seuil de « la totalité ou la presque totalité » à « principalement » pour le critère de l'exigence d'exploitation active d'une entreprise devant être satisfait tout au long de la période durant laquelle le particulier détient les actions. Toutefois, le seuil de « la totalité ou la presque totalité » devrait être atteint tant au moment de l'émission qu'à celui de la disposition des actions.

L'entreprise exploitée activement serait tenue d'exercer ses activités principalement au Canada au moment de l'émission des actions et sur une période continue immédiatement après l'émission. Cette période serait la moindre entre deux ans et la période au cours de laquelle le particulier détient les actions.

Ces mesures s'appliqueraient aux dispositions admissibles qui surviennent à compter du 1er janvier 2027.

Tous droits réservés © FBL S.E.N.C.R.L. Société de comptables professionnels agréés 2026

VERSEMENTS D'ACOMPTES PROVISIONNELS POUR LES PARTICULIERS ET LES SOCIÉTÉS

La plupart des particuliers sont tenus de verser des acomptes provisionnels si leur impôt net fédéral-provincial à payer sur le revenu provenant de telles sources pour l'année en cours et l'une des deux années précédentes dépasse 3 000 $ (ou 1 800 $ dans le cas de l'impôt net fédéral à payer pour les résidents du Québec). Les seuils des acomptes provisionnels pour l'impôt sur le revenu sont moins élevés pour les résidents du Québec, parce que le gouvernement fédéral ne perçoit pas l'impôt sur le revenu provincial au Québec.

Les sociétés sont généralement tenues d'effectuer des versements d'acomptes provisionnels mensuels ou trimestriels à l'égard de leur impôt fédéral à payer, à moins que leur impôt fédéral total à payer soit de 3 000 $ ou moins pour l'année en cours ou l'année précédente.

Le Budget de 2026 propose d'augmenter le seuil de 3 000 $ à 7 500 $ pour les sociétés et les particuliers résidant à l'extérieur du Québec, et de 1 800 $ à 4 500 $ pour les particuliers résidant au Québec. Les seuils seraient indexés sur l'inflation et arrondis aux 500 $ les plus proches. Tout impôt restant à payer pour une année d'imposition serait dû à la date d'échéance du solde applicable. Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition qui commencent le 1er janvier 2028 ou après.

Le Budget de 2026 propose que les particuliers dont la source de revenus principale est une entreprise (y compris les revenus de profession libérale ou de commissions) soient autorisés à effectuer un seul versement annuel d'acompte provisionnel, au lieu d'acomptes provisionnels trimestriels. Ce versement unique équivaudrait aux deux tiers de leur impôt net fédéral-provincial à payer pour l'année et serait dû au plus tard le 31 décembre. Le reste serait dû à la date d'échéance du solde applicable.

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2028 et suivantes.

DATES LIMITES DE PRODUCTION DES DÉCLARATIONS DE REVENUS ET DATES D'EXIGIBILITÉ DU SOLDE POUR LES PARTICULIERS

Le Budget de 2026 propose de changer les dates d'échéance de production des déclarations T1 et les dates d'exigibilité du solde au 15 mai pour tous les particuliers, y compris les travailleuses et travailleurs indépendants et leurs époux ou conjoints de fait.

Ces mesures s'appliqueraient aux années d'imposition 2027 et suivantes.

DÉDUCTIONS POUR LES HABITANTS DE RÉGIONS ÉLOIGNÉES

La déduction pour la résidence est généralement fondée sur le nombre de jours durant lesquels un particulier réside dans une zone visée par règlement, sous réserve de deux règles qui réduisent la valeur de la déduction dans certaines circonstances.

- Le montant de la déduction pour la résidence est réduit en fonction du montant des avantages non imposables tirés d'un emploi qu'un contribuable reçoit pour les frais de pension et de logement sur un chantier particulier dans le Nord;
- La déduction pour la résidence ne doit pas dépasser 20 % du revenu net du particulier.

Le Budget de 2026 propose d'éliminer ces deux restrictions. Le Budget de 2026 propose également d'éliminer la limite basée sur les avantages relatifs aux voyages tirés d'un emploi ou sur la portion du montant forfaitaire de 1 200 $ attribuée au voyage.

Ces mesures s'appliqueraient aux années d'imposition 2027 et suivantes.

Tous droits réservés © FBL S.E.N.C.R.L. Société de comptables professionnels agréés 2026

ÉLARGISSEMENT DU TRANSFERT INTERGÉNÉRATIONNEL DE BIENS POUR LES ENTREPRISES AGRICOLES OU DE PÊCHE

La *Loi de l'impôt sur le revenu* permet le report d'impôt (« roulement ») des gains en capital pour les transferts intergénérationnels de certains types de biens agricoles ou de pêche d'un contribuable à son enfant ou à l'enfant de son époux ou conjoint de fait. À cette fin, un enfant comprend un petit-enfant ou un arrière-petit-enfant du contribuable.

Le Budget de 2026 propose d'élargir le roulement de manière à ce qu'il s'applique aux transferts effectués au profit d'une nièce, d'un neveu, d'une petite-nièce et d'un petit-neveu du contribuable ou de son époux ou conjoint de fait, et ce, pour les transferts se produisant à compter du 1er janvier 2027.

RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ

Une mesure temporaire, en vigueur jusqu'à la fin de 2026, permet à un membre de la famille admissible d'ouvrir un régime enregistré d'épargne-invalidité et d'être titulaire du régime. Un membre de la famille admissible peut être un parent, un époux ou un conjoint de fait, ou un membre de la fratrie. Le Budget de 2026 propose de rendre permanente la mesure pour les membres de la famille admissibles.

MONTANTS FIXES OPTIONNELS POUR LES DÉDUCTIONS ET LES CRÉDITS D'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

Afin que les particuliers aient moins souvent à conserver leurs reçus et à ventiler leurs dépenses à l'appui des montants qu'ils déduisent, le Budget de 2026 propose des méthodes de calcul de montants fixes optionnels pour certaines déductions et certains crédits. Les particuliers devront quand même établir leur admissibilité. Ces mesures s'appliqueraient aux années d'imposition 2027 et suivantes.

- Déduction pour frais de déménagement : déduire un montant fixe de 1 000 $ relativement à la réinstallation au lieu de tenir un registre et de déduire les frais de déménagement;
- Déduction pour la résidence des membres du clergé : déduire dans une année un montant fixe de 1 000 $ pour chaque mois pour lequel ils sont admissibles à la déduction, jusqu'à concurrence de 12 000 $ pour une année;
- Déduction pour mobilité de la main-d'œuvre pour les gens de métier : déduire un montant fixe de 1 500 $ par année au lieu de déduire les frais admissibles réels engagés;
- Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire : calculer le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire en utilisant, une seule fois, un montant de dépenses fixe optionnel de 1 000 $ pour une année;
- Crédit d'impôt pour frais d'adoption : calculer le crédit d'impôt pour frais d'adoption au moyen d'un montant de dépenses fixe optionnel de 1 200 $ par enfant adopté dans l'année au cours de laquelle l'adoption est menée à terme.

BILAN DE VÉRIFICATION DU REVENU ÉTRANGER – FORMULAIRE T1135

Le Budget de 2026 propose de faire passer de 100 000 $ à 200 000 $ le seuil au-delà duquel le formulaire T1135 doit être produit. L'Agence du revenu du Canada (« ARC ») ferait également passer le seuil pour la déclaration simplifiée de moins de 250 000 $ à moins de 500 000 $.

Ces mesures s'appliqueraient pour les années d'imposition ou exercices se terminant après 2026.

Tous droits réservés © FBL S.E.N.C.R.L. Société de comptables professionnels agréés 2026

DÉDUCTION POUR OUTILLAGE DES APPRENTIS MÉCANICIENS DE VÉHICULES

Le Budget de 2026 propose de permettre aux apprentis mécaniciens de véhicules de déduire la totalité de leurs dépenses admissibles au titre de la déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules. Sous réserve de certaines autres règles existantes, la déduction serait égale au coût total des nouveaux outils admissibles acquis par l'apprenti au cours de l'année d'imposition, moins le montant du crédit canadien pour emploi.

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2027 et suivantes.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS MÉDICAUX ET DÉDUCTION POUR PRODUITS ET SERVICES DE SOUTIEN AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Le Budget de 2026 propose de simplifier le crédit d'impôt pour frais médicaux tout en préservant son intégrité en réduisant les exigences en matière de pièces justificatives pour certains frais admissibles. Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2026 et suivantes.

Le Budget de 2026 propose de permettre aux particuliers de demander un montant fixe optionnel relativement aux catégories de frais suivantes :

- Frais liés aux produits alimentaires sans gluten : un montant fixe optionnel de 1 000 $ pour les coûts différentiels engagés au cours d'une année donnée pour l'achat de produits alimentaires sans gluten. Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2026 et suivantes;
- Frais liés aux produits pour l'incontinence : un montant fixe optionnel de 500 $ relativement à ces frais engagés au cours d'une année donnée. Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2027 et suivantes;
- Frais liés aux chiens d'assistance : un montant fixe optionnel de 2 000 $ pour des frais engagés au cours d'une année donnée relativement à un chien d'assistance. Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2027 et suivantes.

DÉDUCTIBILITÉ DES DÉPENSES LIÉES AU REVENU DE COMMISSIONS

Le Budget de 2026 propose d'éliminer les règles qui empêchent les employés à commission de déduire des dépenses de frais de déplacement ou de véhicule à moteur en vertu des dispositions générales pour les employés lorsqu'ils demandent des dépenses en vertu des règles pour les employés à commission.

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2027 et suivantes.

SEUILS DES PAIEMENTS FORFAITAIRES POUR LE VERSEMENT PÉRIODIQUE DES PRESTATIONS

Le Budget de 2026 propose d'augmenter le seuil des paiements forfaitaires à 50 $ par mois pour l'Allocation canadienne pour enfants, à 70 $ par trimestre pour l'Allocation canadienne pour l'épicerie et les besoins essentiels et, uniquement pour l'année d'imposition 2027, à 70 $ par paiement pour l'avance de l'Allocation canadienne pour les travailleurs.

Cette mesure s'appliquerait aux prestations versées après juin 2027.

REVENU PROVENANT DE BOURSES D'ÉTUDES OU DE PERFECTIONNEMENT

Le Budget de 2026 propose de permettre à un programme d'être admissible même lorsqu'un étudiant a reçu une aide financière d'une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance.

Tous droits réservés © FBL S.E.N.C.R.L. Société de comptables professionnels agréés 2026

Par conséquent, le fait de recevoir une aide financière d'un employeur ou d'une autre personne sans aucun lien de dépendance pour un programme n'empêcherait plus les étudiants de demander l'exonération pour les bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien reçues pour ce programme.

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2027 et suivantes.

DÉDUCTIBILITÉ DES DÉPENSES DES ARTISTES SALARIÉS

Le Budget de 2026 propose de remplacer le plafond existant de la déduction par un plafond égal au montant du revenu d'emploi de l'artiste pour l'année provenant des activités artistiques déterminées.

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2027 et suivantes.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES POMPIERS VOLONTAIRES ET VOLONTAIRES EN RECHERCHE ET SAUVETAGE

Le Budget de 2026 propose de combiner le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et le crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage en un seul crédit d'impôt non remboursable pour les pompiers volontaires et les volontaires en recherche et sauvetage calculé sur un montant de 6 000 $. Les services admissibles fournis à titre de pompier volontaire ou à titre de volontaire en recherche et sauvetage compteraient tous les deux dans le calcul de l'exigence de 200 heures pour demander le crédit combiné.

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2027 et suivantes.

RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE

Le Budget de 2026 annonce l'intention du gouvernement de fusionner les caractéristiques de base du régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») et du fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR ») prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* en un seul « REER à vie » et d'apporter d'autres changements afin d'améliorer et de moderniser les règles fiscales relatives aux REER. Cette mesure éliminerait l'obligation pour les particuliers de convertir leur REER en FERR à l'âge de 71 ans. Les particuliers âgés de plus de 71 ans continueraient d'être tenus d'effectuer des retraits minimaux.

Les parties intéressées sont invitées à envoyer leurs observations écrites au ministère des Finances Canada au plus tard le 8 janvier 2027.

RÉGIME DE PARTICIPATION EXCÉDENTAIRE DES FONDATIONS PRIVÉES

Le Budget de 2026 propose d'éliminer le régime de participation excédentaire. À la place, les règles qui empêchent les fondations publiques d'acquérir le contrôle d'une société seraient étendues aux fondations privées.

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition qui commencent le 1er janvier 2027 ou après.

OPPOSITIONS AUX COTISATIONS

Le Budget de 2026 propose de modifier le délai dont disposent la plupart des contribuables pour produire un avis d'opposition à une cotisation d'impôt sur le revenu afin de le porter à un an suivant la date d'envoi de l'avis de cotisation. Dans le cas des particuliers et des successions assujetties à l'imposition à taux progressifs, le Budget de 2026 propose que le délai prenne fin au dernier des jours suivants : le jour qui tombe un an après la date d'envoi de l'avis de cotisation et le jour qui suit de deux ans la date d'échéance de production de la déclaration de revenus pour l'année d'imposition faisant l'objet de la cotisation.

Tous droits réservés © FBL S.E.N.C.R.L. Société de comptables professionnels agréés 2026

Par conséquent, les contribuables n'auraient plus à demander une prorogation du délai et la possibilité de présenter une telle demande serait supprimée.

Ce changement simplifierait le processus pour les particuliers et les entreprises et éviterait à l'ARC d'avoir à examiner et à approuver les demandes de prorogation.

Cette modification s'appliquerait aux avis de cotisation envoyés à compter du jour qui suit de trois mois la date de la sanction royale.

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR LES DETTES FISCALES AUX BUREAUX DE CRÉDIT

Le Budget de 2026 propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de permettre à l'ARC de communiquer aux bureaux de crédit des renseignements concernant les dettes fiscales d'un contribuable. L'ARC pourrait communiquer des renseignements sur la dette fiscale d'un contribuable uniquement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- La dette fiscale du contribuable est supérieure à 50 000 $;
- Les cotisations ou nouvelles cotisations à l'origine de la dette fiscale ne font pas l'objet d'une opposition ou d'un appel et tous les droits d'opposition et d'appel à leur égard sont expirés ou ont été épuisés;
- L'ARC a avisé le contribuable par écrit de son intention de communiquer des renseignements sur la dette fiscale au moins 30 jours avant la communication;
- Avant la communication, l'ARC a pris des mesures raisonnables pour recouvrer la dette fiscale et a donné au contribuable la possibilité de conclure des ententes de remboursement raisonnables.

Des modifications semblables seraient apportées à la *Loi sur la taxe d'accise*, aux mêmes conditions, afin de permettre à l'ARC de communiquer aux bureaux de crédit des renseignements sur les dettes relatives à la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (« TPS/TVH »). Cette mesure entrerait en vigueur à la date de la sanction royale de la loi de mise en œuvre.

DISTRIBUTIONS DE FIDUCIES EN FAVEUR DE NON-RÉSIDENTS

Il est interdit à une fiducie de transférer des biens par roulement à un bénéficiaire non-résident (à l'exception d'un nombre restreint de biens qui demeurent assujettis à l'impôt canadien). Certaines techniques de planification d'évitement fiscal ont été utilisées afin de transférer indirectement des biens par roulement de fiducies à un bénéficiaire non-résident.

Le Budget de 2026 propose d'élargir la règle actuelle interdisant le roulement afin d'inclure les distributions indirectes de biens de fiducies à des bénéficiaires non-résidents. Le roulement serait refusé pour tout bien transféré à une société (ou une société de personnes) dont un non-résident est un actionnaire (ou associé), directement ou indirectement. Cette mesure s'appliquerait aux distributions de biens se produisant à compter du jour du budget.

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS – ADMINISTRATEURS DE RÉGIMES DE PENSION

Le Budget de 2026 propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de permettre à l'ARC de confirmer à l'administrateur d'un régime de pension agréé qu'un participant est décédé.

Cette mesure s'appliquerait à compter de la date de la sanction royale de la loi de mise en œuvre.

Tous droits réservés © FBL S.E.N.C.R.L. Société de comptables professionnels agréés 2026

RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS

Retrait de l'agrément d'un régime de pension agréé

Le Budget de 2026 propose de prévoir des conséquences fiscales explicites dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le *Règlement de l'impôt sur le revenu* lorsque l'ARC retire l'agrément d'un régime de pension agréé (« RPA »).

- Un régime dont l'agrément est retiré serait tenu de payer un impôt spécial égal à 10 % de la juste valeur marchande de ses biens immédiatement avant le retrait de l'agrément, sous réserve de la renonciation à cet impôt ou de son annulation par l'ARC;
- Un régime dont l'agrément est retiré serait réputé devenir une « convention de retraite » (« CR »), soit un autre type de mécanisme d'épargne-retraite prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- Un montant égal à la juste valeur marchande de ses biens (déduction faite de tout impôt établi au titre du retrait de l'agrément) serait réputé avoir été versé à la CR à titre de cotisation. Par conséquent, la CR serait tenue de verser un impôt remboursable de 50 % sur la cotisation réputée.

Ces mesures s'appliqueraient aux retraits d'agrément de RPA après 2026.

Régimes de retraite individuels

Le Budget de 2026 propose d'élargir la définition de régime de retraite individuel (« RRI ») de manière à inclure les RPA à prestations déterminées en vertu desquels tous les participants sont liés à un employeur participant ou ont un lien de dépendance avec un participant lié à un employeur participant. Cette mesure s'appliquerait à compter du 1er janvier 2027.

Le Budget de 2026 propose d'assujettir les RRI aux mêmes règles relatives aux avantages, aux placements non admissibles et aux placements interdits que celles qui s'appliquent actuellement aux autres régimes enregistrés de particuliers contrôlants. Cette mesure s'appliquerait à compter du 1er janvier 2028.

Le Budget de 2026 propose d'ajouter une nouvelle condition qu'un RRI doit respecter afin de conserver son agrément à titre de RPA. Si la valeur de l'actif d'un RRI excède 200 % de son passif au titre des prestations de retraite, le régime deviendrait un régime dont l'agrément peut être retiré aux fins des règles d'agrément applicables aux RPA. Cette mesure s'appliquerait à compter du 1er janvier 2028.

ALLOCATION AUX TRAVAILLEURS POUR BÂTIR LE CANADA

Le Budget de 2026 propose d'éliminer graduellement l'avance de l'Allocation canadienne pour les travailleurs, de réinvestir une partie des économies en découlant afin de bonifier l'Allocation canadienne pour les travailleurs et de renommer cette allocation bonifiée l'Allocation aux travailleurs pour bâtir le Canada.

Pour l'année d'imposition 2027, le Budget de 2026 propose de faire passer l'avance de l'Allocation canadienne pour les travailleurs de 50 % à 25 % du montant de l'Allocation canadienne pour les travailleurs auquel le particulier avait droit pour l'année d'imposition 2026. L'avance de l'Allocation canadienne pour les travailleurs serait éliminée à compter de l'année d'imposition 2028.

Pour l'année d'imposition 2027, la prestation bonifiée réduirait le seuil de progression à 500 $ et augmenterait la prestation maximale à 1 859 $ pour les personnes seules et sans enfants et à 3 143 $ pour les familles. Ces mesures s'appliqueraient aux années d'imposition 2027 et suivantes.

Tous droits réservés © FBL S.E.N.C.R.L. Société de comptables professionnels agréés 2026

SOCIÉTÉS

MÉGADÉDUCTION À LA PRODUCTIVITÉ

Le 15 septembre 2026, lors d'un communiqué de presse, le gouvernement du Canada a proposé d'instaurer la Mégadéduction à la productivité, qui accordera la passation en charges immédiate à un large éventail de biens amortissables de façon permanente.

Les biens amortissables admissibles à la passation en charges immédiate incluraient tous les biens en capital assujettis aux règles de déduction pour amortissement (« DPA ») qui sont acquis à compter du 15 septembre 2026, à l'exception des bâtiments (et des ajouts aux bâtiments) inclus dans les catégories de DPA 1 et 3; des biens inclus dans les catégories 14 et 14.1 et la catégorie 51; de certains véhicules dans les catégories 10 et 10.1; et des biens amortis en application des annexes V et VI du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Un bien admissible qui a été affecté, ou acquis pour être affecté, à toute fin que ce soit avant son acquisition par le contribuable ne serait admissible à la passation en charges immédiate que si les deux conditions suivantes sont remplies :

- Ni le contribuable ni une personne avec laquelle il a un lien de dépendance n'a été propriétaire du bien antérieurement;
- Le bien n'a pas été transféré au contribuable dans le cadre d'un « roulement » avec report de l'impôt.

Cette mesure s'applique aux biens amortissables admissibles qui sont acquis à compter du 15 septembre 2026.

CRÉDITS D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT POUR L'ÉLECTRICITÉ PROPRE ET DANS LES TECHNOLOGIES PROPRES

Le Budget de 2026 propose de prolonger les crédits d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre et dans les technologies propres aux biens admissibles qui deviennent prêts à être mis en service avant 2041. Le taux du crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres serait toujours réduit à 15 % pour sa dernière année de disponibilité, ce qui viserait les biens qui deviennent prêts à être mis en service en 2040 au lieu de 2034.

Le Budget de 2026 propose d'élargir l'admissibilité au crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre de manière à inclure les biens de transmission intraprovinciale d'électricité construits pour fonctionner à une tension égale ou supérieure à la tension la plus élevée actuellement utilisée pour les lignes de transport d'électricité dans chaque province, et à 69 kilovolts ou plus dans les territoires. Plus précisément, les biens de transmission intraprovinciale d'électricité comprendraient ceux qui sont construits pour fonctionner à au moins 735 kilovolts s'ils sont installés au Québec.

Cette mesure s'appliquerait relativement aux biens qui sont acquis à compter du jour du budget.

PROGRAMME D'ENCOURAGEMENTS FISCAUX POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL

Le Budget de 2026 propose d'élargir l'éventail des activités et des dépenses admissibles dans le cadre du programme de recherche scientifique et de développement expérimental (« RS&DE »).

L'éventail élargi des activités admissibles dans le cadre du programme de RS&DE comprendrait les essais, les validations technologiques et les études réalisés pour satisfaire aux exigences réglementaires en vue

Tous droits réservés © FBL S.E.N.C.R.L. Société de comptables professionnels agréés 2026

d'obtenir une homologation ou une certification initiale nécessaires à la mise en marché d'un produit ou d'un procédé. Pour être admissibles, ces activités devraient être directement liées à un projet admissible dont les activités sont actuellement visées par le programme de RS&DE.

Les dépenses admissibles comprendraient également les coûts liés à l'enregistrement et au maintien de la protection de la propriété intellectuelle (« PI ») créée dans le cadre de l'exécution d'un projet admissible dont les activités sont actuellement visées par le programme de RS&DE. Les dépenses engagées pour faire respecter les droits de PI, comme les frais de litige liés à une éventuelle atteinte à ces droits, ou celles qui ne sont pas directement liées à l'obtention et au maintien des droits de PI ne seraient pas admissibles. Si un contribuable aliénait un actif de PI pour lequel une aide fiscale avait été accordée dans le cadre du programme de RS&DE au titre des coûts de protection de la PI, l'aide reçue au titre de ces coûts ferait l'objet d'une récupération.

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition qui commencent le jour du budget ou après.

RESTRICTIONS RELATIVES À LA DÉDUCTIBILITÉ DES INTÉRÊTS

Les règles de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement mettent en œuvre la réponse du Canada à la recommandation formulée dans le cadre de l'Action 4 du projet sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices de l'OCDE et du G20. Ces règles limitent le montant des dépenses nettes d'intérêts et de financement que certains contribuables peuvent déduire dans le calcul de leur revenu imposable.

Le Budget de 2024 a annoncé une exception aux règles de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement pour les dépenses d'intérêts et de financement engagées avant 2036 par un contribuable relativement à des emprunts qu'il utilise pour acquérir ou construire des logements construits expressément pour la location au Canada, ou pour convertir un bien en de tels logements. Le 12 août 2024, une exception aux règles de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement visant les services publics d'énergie a été annoncée.

Le Budget de 2026 propose d'élargir les deux exceptions afin qu'elles couvrent les dépenses d'intérêts et de financement d'un emprunteur lorsque les fonds empruntés sont utilisés pour des activités admissibles exercées par une autre société, fiducie ou société de personnes faisant partie du même groupe d'entités affiliées. Les exceptions seraient également offertes lorsque les activités admissibles sont exercées par une société de personnes dans laquelle l'emprunteur et les entités qui lui sont affiliées détiennent collectivement une participation d'au moins 40 %.

Le Budget de 2026 propose également d'élargir et de préciser la définition d'une entreprise réglementée de services publics d'énergie au Canada afin d'y inclure les cas où les prix de la totalité ou de la presque totalité des produits ou services de l'entreprise sont établis, approuvés ou garantis par le gouvernement, ou établis par l'intermédiaire d'un marché exploité par le gouvernement qui facilite la livraison en vue de la consommation ou de l'utilisation au Canada. Ces mesures s'appliqueraient aux années d'imposition commençant à compter du 1er octobre 2023.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA MAIN-D'ŒUVRE JOURNALISTIQUE CANADIENNE

Le Budget de 2026 propose d'élargir l'admissibilité au crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne à la production de nouvelles audio et audiovisuelles. Cette mesure s'appliquerait aux dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées à compter du jour du budget. Le Budget de 2026 propose de prolonger le taux de 35 % jusqu'au 31 décembre 2028.

Tous droits réservés © FBL S.E.N.C.R.L. Société de comptables professionnels agréés 2026

ACTIONS PRIVILÉGIÉES IMPOSABLES

Le Budget de 2026 propose d'instaurer les mesures suivantes :

- Exonérer les sociétés privées sous contrôle canadien du régime des actions privilégiées imposables en soustrayant à l'impôt de la partie VI.1 les dividendes qu'elles paient. Cette mesure s'appliquerait aux dividendes payés à compter du jour du budget;
- Faire passer l'exemption pour dividendes de 500 000 $ à 1 500 000 $ et le seuil pour la réduction de l'exemption pour dividendes de 1 000 000 $ à 3 000 000 $. Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition qui se terminent après 2026.

FRAIS D'EXPLORATION, D'AMÉNAGEMENT ET DE RESSOURCES LIÉS À L'HÉLIUM

Le Budget de 2026 propose de permettre que les dépenses d'exploration et d'aménagement liées à l'hélium soient admissibles à titre de frais d'exploration au Canada et de frais d'aménagement au Canada, conformément au traitement applicable aux dépenses semblables dans le secteur du pétrole et du gaz naturel. Les dépenses engagées pour acquérir des biens liés à une ressource d'hélium seraient admissibles à titre de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz. Cette mesure s'appliquerait aux dépenses engagées à compter du jour du budget.

CHOIX RELATIFS À L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS

Le Budget de 2026 propose d'éliminer les exigences actuelles obligeant les sociétés à produire une copie certifiée conforme d'une résolution ou d'une autorisation lorsqu'elles effectuent certains choix ou concluent certaines conventions. Cette mesure s'appliquerait aux choix effectués et aux conventions conclues à compter de la date de la sanction royale de la loi de mise en œuvre.

TRANSFERTS DE PERTES ENTRE SOCIÉTÉS

Le Budget de 2026 invite les parties prenantes à formuler des commentaires sur l'instauration d'une règle de transfert de pertes entre sociétés résidant au Canada qui sont assujetties à l'impôt de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ce mécanisme permettrait, sous certaines conditions, le transfert de pertes autres qu'en capital de l'année en cours entre sociétés. Les transferts de pertes seraient permis dans les cas suivants :

- Entre une société mère et une filiale dont les actions appartiennent à cent pour cent, directement ou indirectement, à la société mère;
- Entre deux filiales dont les actions appartiennent à cent pour cent, directement ou indirectement, à la même société mère.

Toutefois, certains types de sociétés qui sont considérées comme des intermédiaires pour leurs actionnaires ou leurs membres (p. ex. les sociétés de placement à capital variable) ne pourraient ni transférer ni recevoir de pertes.

Le cédant et le cessionnaire seraient tenus de faire un choix conjoint. Le cessionnaire pourrait déduire le montant faisant l'objet du choix dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition visée. Une perte subie dans une province ou un territoire ne pourrait être transférée que pour réduire un revenu provenant de cette même province ou de ce même territoire.

Les parties intéressées sont invitées à faire parvenir leurs observations écrites au plus tard le 8 janvier 2027 au ministère des Finances Canada.

Tous droits réservés © FBL S.E.N.C.R.L. Société de comptables professionnels agréés 2026

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

Le Budget de 2026 propose d'augmenter la majorité des pénalités à montant fixe afin de tenir compte, de manière générale, de l'inflation depuis leur édiction et de s'assurer qu'elles demeurent dissuasives et proportionnées. De façon générale, les anciennes pénalités seraient multipliées par deux ou trois, selon le moment de leur édiction, alors que la plupart des pénalités plus récentes resteraient les mêmes, sous réserve de quelques exceptions restreintes. Le Budget de 2026 propose également d'indexer ces montants fixes en fonction de l'inflation tous les cinq ans.

Le Budget de 2026 propose de moduler certains montants de pénalité en fonction de la taille du contribuable. Les particuliers et les petites sociétés et sociétés de personnes resteraient assujettis à des montants de pénalités fixes de base. Les sociétés et sociétés de personnes de moyenne taille seraient assujetties à des pénalités égales à trois fois les montants de base. Les sociétés et sociétés de personnes de grande taille seraient assujetties à des pénalités égales à huit fois les montants de base.

- Les sociétés de moyenne taille seraient celles qui, avec toutes leurs sociétés liées, ont un total de plus de 10 millions et jusqu'à 50 millions de dollars de capital imposable utilisé au Canada;
- Les sociétés de grande taille seraient celles qui, avec toutes leurs sociétés liées, ont un total de plus de 50 millions de dollars de capital imposable utilisé au Canada;
- Les sociétés de personnes de moyenne taille seraient celles dont le revenu brut est d'au moins 2 millions de dollars, mais inférieur à 10 millions de dollars, et les sociétés de personnes de grande taille seraient celles dont le revenu brut est de 10 millions de dollars ou plus.

Le Budget de 2026 propose de nouvelles pénalités qui s'appliqueraient aux défauts répétés de produire des formulaires d'impôt et aux défauts répétés de se conformer à des obligations qui n'entraînent pas de pénalité plus particulière. Ces pénalités seraient, de façon générale, le double de la pénalité de base qui s'applique relativement au premier défaut.

Ces mesures de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliqueraient aux années d'imposition ou aux exercices se terminant après 2027.

MESURES VISANT LA FISCALITÉ INTERNATIONALE

NORME COMMUNE DE DÉCLARATION

Le Budget de 2026 annonce l'intention du gouvernement de mener des consultations sur des mesures possibles visant à renforcer la mise en œuvre de la Norme au Canada. Les parties prenantes sont invitées à faire part de leurs observations écrites au ministère des Finances Canada au plus tard le 31 décembre 2026.

BIENS CANADIENS IMPOSABLES

De façon générale, le Canada assujettit les non-résidents à un impôt sur les revenus et les gains tirés de la disposition de biens canadiens imposables (« BCI »). Les BCI comprennent généralement les biens ayant un lien important avec le Canada, tels que les biens immeubles canadiens, les avoirs miniers et certaines actions ou participations dont la valeur provient principalement de biens immeubles ou d'avoirs miniers.

Pour faciliter la perception de cet impôt, selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un acheteur qui acquiert un BCI d'une personne non-résidente (le vendeur) doit retenir et verser un montant à l'ARC au titre de l'impôt que le vendeur pourrait avoir à payer ou, à défaut, l'acheteur est lui-même redevable d'un montant.

Tous droits réservés © FBL S.E.N.C.R.L. Société de comptables professionnels agréés 2026

De façon générale, des taux moins élevés s'appliquent aux biens assujettis au taux d'inclusion de moitié pour les gains en capital, tandis que des taux plus élevés s'appliquent aux biens (BCI déterminés) dont la disposition peut donner lieu à un revenu ordinaire entièrement imposable (p. ex. les biens amortissables, les polices d'assurance-vie canadiennes, les avoirs miniers canadiens et les biens immeubles détenus en inventaire). Plus précisément, un acheteur doit habituellement retenir 50 % du prix d'achat d'un BCI déterminé et 25 % dans le cas d'une immobilisation autre qu'un BCI déterminé.

Le Budget de 2026 propose de réduire les taux de retenue et de versement de 25 % et de 50 % à 15 % et à 30 % respectivement.

Le Budget de 2026 propose d'exonérer les vendeurs et les acheteurs des exigences de retenue et de versement d'impôt pour les roulements de BCI visés à l'article 85 pour lesquels l'impôt est entièrement reporté, pourvu que, dans un délai de 30 jours suivant la disposition, le formulaire du choix prévu à l'article 85 soit présenté et que l'acheteur envoie à l'ARC un avis présentant les renseignements concernant l'opération et le vendeur.

Cette mesure s'appliquerait aux dispositions effectuées à compter du 1er janvier 2027.

MESURES VISANT LES TAXES DE VENTE ET D'ACCISE

MESURES RELATIVES À LA SANTÉ AUX FINS DE LA TPS/TVH

Le Budget de 2026 propose d'ajouter les massothérapeutes admissibles à la liste des praticiens de la santé dont les services professionnels sont exonérés de la TPS/TVH. Les services de massothérapie admissibles seraient généralement exonérés de la TPS/TVH s'ils sont fournis par une personne qui exerce la massothérapie et que l'une des conditions suivantes est remplie :

- Si la personne est tenue d'être titulaire d'un permis ou d'être autrement autorisée à exercer sa profession dans la province où elle fournit ses services, elle détient ce permis ou cette autorisation;
- Si la personne n'est pas tenue d'être titulaire d'un permis ou d'être autrement autorisée, elle a les qualités équivalentes à celles requises pour obtenir un permis ou être autrement autorisée à exercer sa profession dans une autre province.

Cette mesure s'appliquerait aux fournitures admissibles de services de massothérapie effectuées après le jour du budget.

Le Budget de 2026 propose d'ajouter à la liste des appareils médicaux admissibles à la détaxation aux fins de la TPS/TVH les appareils spécialement conçus pour la thérapie par champs électriques alternatifs destinés à être utilisés par une personne atteinte d'un cancer.

Cette mesure s'appliquerait aux fournitures admissibles effectuées après le jour du budget.

RÉGIME D'APPROBATION PRÉALABLE DES MÉTHODES DE RÉPARTITION DES CRÉDITS DE TAXE SUR LES INTRANTS DE LA TPS/TVH DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Le Budget de 2026 propose de modifier la *Loi sur la taxe d'accise* afin de permettre à certaines grandes institutions financières de demander l'approbation préalable de leurs méthodes de répartition des intrants aux fins de la TPS/TVH pour trois exercices consécutifs, plutôt que pour un seul exercice.

La mesure s'appliquerait aux exercices d'une institution financière commençant après le 30 juin 2027.

Tous droits réservés © FBL S.E.N.C.R.L. Société de comptables professionnels agréés 2026

DESCRIPTIONS DE PRODUITS ET RENVOIS RÉGLEMENTAIRES DANS LES RÈGLES RELATIVES AUX TAXES DE VENTE ET D'ACCISE

Le Budget de 2026 propose de mettre à jour les codes SH obsolètes et les renvois réglementaires dans les règles relatives aux taxes de vente et d'accise. La plupart de ces modifications maintiendraient le traitement fiscal actuel des marchandises visées, tout en rendant les règles plus faciles à interpréter et à appliquer pour les importateurs et l'administration.

Les modifications proposées entreraient généralement en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui de la sanction de la loi édictant ces modifications.

TAXATION DU CANNABIS

Le Budget de 2026 propose des modifications au régime d'estampillage du droit d'accise sur le cannabis ainsi que des mesures visant à renforcer le régime de pénalités. Un nouveau timbre partagé serait utilisé pour les produits vendus dans toutes les provinces et tous les territoires ayant le même taux de droit, soit le Québec, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, la Colombie-Britannique, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon, ainsi que dans les autres administrations participantes qui choisissent d'adopter le timbre partagé. Les producteurs de cannabis titulaires de licence pourraient commencer à apposer le nouveau timbre partagé sur les produits le 1er janvier 2028.

Le Budget de 2026 propose deux mesures relatives aux pénalités. Premièrement, il propose une nouvelle pénalité civile correspondant à deux fois le droit qui aurait été payable sur le cannabis qu'un producteur de cannabis titulaire de licence a déclaré avoir en sa possession, mais dont il ne peut rendre compte.

Deuxièmement, il propose de modifier le calcul des amendes et pénalités applicables à certains produits du cannabis. Dans le cas des contraventions relatives à la vente ou à la distribution de cannabis comestible, de cannabis pour usage topique et d'extraits de cannabis non estampillés, les amendes et pénalités applicables correspondraient à un montant de deux à trois fois le droit qui serait payable si le produit avait une concentration en THC de :

- 10 milligrammes par gramme pour le cannabis comestible;
- 15 milligrammes par gramme pour le cannabis pour usage topique;
- 1 000 milligrammes par gramme pour les extraits de cannabis.

Ces mesures entreraient en vigueur à la sanction royale de la loi de mise en œuvre.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE CAUTIONNEMENT POUR LES LICENCES DE SPIRITUEUX

Le Budget de 2026 propose d'exiger des titulaires d'agrément d'entrepôt d'accise qui sont autorisés à avoir en leur possession des spiritueux emballés non acquittés qu'ils fournissent une caution comme condition d'obtention et de maintien de leur agrément. La caution serait assujettie à un minimum de 5 000 $ et à un maximum de 2 millions de dollars pour chaque licence ou agrément.

La mesure s'appliquerait aux licences de spiritueux et aux agréments d'entrepôt d'accise délivrés à compter du jour où la loi de mise en œuvre recevra la sanction royale.

CADRE DES LICENCES DE TAXE D'ACCISE FÉDÉRALE SUR LES CARBURANTS

Les entités qui fabriquent du carburant sont généralement tenues d'obtenir une licence de fabricant, tandis que celles qui achètent du carburant pour le revendre peuvent être admissibles à une licence de marchand en gros.

Tous droits réservés © FBL S.E.N.C.R.L. Société de comptables professionnels agréés 2026

Le Budget de 2026 propose de modifier la *Loi sur la taxe d'accise* afin d'élargir l'admissibilité à une licence de marchand en gros aux entreprises qui revendent du carburant dans le cours normal de leurs activités. Ces modifications proposées entreraient en vigueur le premier jour du mois suivant la date de sanction de la loi de mise en œuvre.

Selon les nouvelles règles proposées, une entité serait admissible à présenter une demande de licence de marchand en gros si elle satisfait aux nouvelles conditions d'admissibilité. Plus précisément, elle devrait exercer des activités de vente ou de livraison de carburant et elle devrait, dans le cours normal de ces activités, livrer du carburant à un acheteur qui est un fabricant titulaire de licence, un marchand en gros titulaire de licence ou une autre entité qui revendra le carburant dans le cours normal de ses activités.

Le Budget de 2026 propose également d'élargir les règles d'allègement pour l'achat ou l'importation de carburant par des fabricants titulaires de licence. Ces modifications proposées entreraient en vigueur le lendemain du jour du budget.

Selon les règles actuelles, les fabricants titulaires de licence peuvent importer du carburant sans payer la taxe ou en acheter sans que la taxe devienne payable par le vendeur seulement s'ils ont l'intention de le transformer davantage, par exemple en le mélangeant ou en y incorporant des additifs. Les nouvelles règles proposées permettraient également aux fabricants titulaires de licence d'importer du carburant sans payer la taxe ou d'en acheter sans que la taxe devienne payable par le vendeur s'ils ont l'intention de le revendre. Lorsque le carburant est acheté, l'allègement serait accordé que celui-ci soit acquis auprès d'un fabricant titulaire de licence ou d'un marchand en gros titulaire de licence.

Le Budget de 2026 propose un paiement visant une période limitée afin d'accorder un allègement dans certains cas antérieurs où, dans les faits, la taxe est devenue payable plus d'une fois relativement à la même quantité de carburant. Le ministre du Revenu national serait autorisé à verser une somme à un fabricant titulaire de licence (le « demandeur ») lorsque toutes les conditions spécifiques sont réunies.

Les modifications proposées concernant ce paiement entreraient en vigueur le lendemain de la date de sanction de la loi de mise en œuvre.

AUTRES MESURES

RENFORCER LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES FISCALES

Le Budget de 2026 propose de fournir un financement à l'ARC pour :

- Élargir la portée des activités de conformité visant les particuliers et les entreprises qui ne produisent pas de déclaration de revenus;
- Renforcer le programme de vérification des fiducies déclarantes afin d'améliorer la conformité de celles-ci;
- Accroître les activités d'examen précotisation dans le cadre des déclarations de revenus des sociétés afin d'éviter les remboursements injustifiés.

ASSURANCE DES PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Le Budget de 2026 propose de modifier les règles relatives à l'assurance des prêts hypothécaires afin de relever le plafond des habitations admissibles à l'assurance hypothécaire facultative de 1 million de dollars à 1,5 million de dollars, et de permettre des périodes d'amortissement de 30 ans pour ces prêts assurés, pourvu qu'au moins un des emprunteurs soit un acheteur d'une première habitation ou que l'habitation soit une nouvelle construction.

Tous droits réservés © FBL S.E.N.C.R.L. Société de comptables professionnels agréés 2026

ACCORDS DE COMPÉTENCE FISCALE DES GOUVERNEMENTS AUTOCHTONES

Le Budget de 2026 propose d'améliorer les accords relatifs à l'impôt sur le revenu des particuliers des Premières Nations et à la taxe sur les produits et services des Premières Nations.

- Augmenter de 95 % à 99 % le taux de partage des recettes tirées de l'impôt sur le revenu des particuliers des Premières Nations qui sont attribuables à un gouvernement participant, parallèlement à un mécanisme révisé de partage des recettes;
- Établir un plafond annuel à la part du coût de l'Allocation canadienne pour l'épicerie et les besoins essentiels assumée par un gouvernement autochtone participant dans le cadre des accords relatifs à la taxe sur les produits et services des Premières Nations. Ce plafond assurerait une plus grande stabilité des recettes des gouvernements autochtones participants.

Ces améliorations seraient mises en œuvre dans le cadre de négociations entre le gouvernement fédéral et les gouvernements autochtones intéressés.

MESURES ANNONCÉES ANTÉRIEUREMENT

Le Budget de 2026 confirme l'intention du gouvernement d'aller de l'avant avec les mesures fiscales et connexes suivantes, annoncées antérieurement, compte tenu des modifications découlant des consultations et des délibérations qui ont eu lieu depuis leur publication.

- Propositions législatives et réglementaires publiées le 15 septembre 2026 pour mettre en œuvre la Mégadéduction à la productivité;
- Propositions législatives et réglementaires publiées le 23 juillet 2026, notamment en ce qui concerne les mesures suivantes : crédit d'impôt pour personnes handicapées; prime à la réussite Sceau rouge; crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone; revenus de placements provenant d'actifs couvrant les risques d'assurance canadiens; prix de transfert; règles d'asymétrie hybride; fournitures assujetties au versement inversé de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (« TPS/TVH »); modifications techniques apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et au *Règlement de l'impôt sur le revenu*; modifications techniques apportées à la *Loi sur l'impôt minimum mondial*; modifications techniques apportées à la *Loi sur la taxe d'accise*, à la *Loi de 2001 sur l'accise*, à la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, à la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* et à des règlements connexes;
- Propositions législatives publiées le 29 janvier 2026 visant à mettre en œuvre des obligations de déclaration applicables aux organismes à but non lucratif;
- Propositions législatives publiées le 12 août 2024 relativement aux modifications techniques apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- Mesures fiscales relatives à la non-conformité aux demandes de renseignements, annoncées dans le Budget de 2024, qui seront mises en œuvre au moyen de modifications apportées à la *Loi sur la taxe d'accise*, à la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, à la *Loi de 2001 sur l'accise* et à la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe*;
- Modifications législatives publiées le 4 août 2023 relativement aux ventes exemptes de taxe de carburants moteurs pour l'exportation;
- Propositions législatives et réglementaires publiées le 9 août 2022, notamment en ce qui concerne les mesures suivantes : modifications techniques apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et au *Règlement de l'impôt sur le revenu*; autres propositions législatives liées aux droits d'accise.

Tous droits réservés © FBL S.E.N.C.R.L. Société de comptables professionnels agréés 2026